



21 - 12

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R. 202 525 5219 5

Précédée d'un courriel " X X X X X @ X X X X X "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 21 - 2022 / 2023

Nom dossier : Statut CF - PN X X X X X

Pré Nationale Féminine X X X X X

La Ferté Macé le 4 décembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu l'alerte de la Commission des Compétitions ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue en date du 17/11/2022 ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , président régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , entraîneur régulièrement invité ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que la Commission des Compétitions a prévenu que Madame X X X X X avait disputé les rencontres du championnat Pré National Féminine N^{os} X X X X X et X X X X X sans avoir le Statut CF-PN. ;

CONSTATANT sa demande d'excuses pour absence à l'audience pour raison professionnelle ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X entraîneur de l' X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis d'observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , président de l' X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT, conformément aux articles 432.2.1 , 3.1 et 3.2 des Règlements Généraux de la FFBB et conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la demande de saisine du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket Ball ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Madame X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du message de la Commission des Compétitions ainsi que des feuilles de marque, il apparaît que Madame X X X X X a disputé les rencontres du championnat Pré Nationale Féminine N° XX - X X X X X / X X X X X , le 25/09/2022 et N° X X X X X - X X X X X / X X X X X , le 02/10/2022, sans avoir le Statut CF-PN. ;

CONSIDERANT la réception du courrier recommandé de la Commission Régionale des Compétitions en date du 11/10/2022 ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , président, regrette de n'avoir été prévenu que le 11 octobre soit après trois rencontres ;

CONSIDERANT qu'il indique que Madame X X X X X devait jouer en Pré-Régionale Féminine mais s'entraînant avec la Pré-Nationale Féminine a alors été intégrée dans l'équipe ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , entraîneur, reconnaît qu'il aurait dû vérifier avant de signer la feuille de marque ;

CONSIDERANT que le non respect des articles 432 2.1 , 3.1 et 3.2 des Règlements Généraux de la FFBB est avéré ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1.1.1 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, il convient dès lors de prononcer une sanction à l'encontre de Madame X X X X X ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , entraîneur, déclare avoir fait entière confiance aux personnes ayant fait la licence et n'avoir pas vérifié avant de valider la composition de l'équipe en signant la feuille de marque ;

CONSIDERANT qu'il indique que ni lui ni sa joueuse n'avaient eu l'intention de frauder ;

CONSIDERANT que, selon l'article 1.2 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, l'entraîneur, lors d'une rencontre, est responsable de l'équipe ;

CONSIDERANT que le non respect des articles 432 2.1 , 3.1 et 3.2 des Règlements Généraux de la FFBB est avéré ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1.1.1 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, il convient dès lors de prononcer à l'encontre de Monsieur X X X X X une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , président, reconnaît les faits mais regrette de n'avoir été prévenu que le 11 octobre, soit après trois rencontres ;

CONSIDERANT qu'il confirme les propos de son entraîneur ;

CONSIDERANT cependant que selon l'article 1.2 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général le président est responsable es-qualité de ses licenciés ;

CONSIDERANT que le non respect des articles 432 2.1 , 3.1 et 3.2 des Règlements Généraux de la FFBB est avéré ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1.1.1 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, il convient dès lors de prononcer à l'encontre de Monsieur X X X X X une sanction

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

- à **Madame X X X X X** , licenciée sous le N° VTX X X X X à l'X X X X X :

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **un (1) week-end**. La peine s'établissant **du 13 au 15 janvier 2023 inclus**.

- à **Monsieur X X X X X** , licencié sous le N° VTX X X X X à l'X X X X X :

un avertissement

- à **Monsieur X X X X X** , licencié sous le N° VTX X X X X à l'X X X X X :

un avertissement

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association sportive, X X X X X , NOR00X X X X X devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du **versement d'un montant de trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, **barème forfaitaire** prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire

Messieurs Daniel Boulenger

Dominique LANOE

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : X X X X X
Commission Régionale des Compétitions
Comité Départemental XX
Ligue de Normandie